

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 07 NOVEMBRE 2013

(n° **176**, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/11960**

Décision déférée à la Cour : rendue le **16 mai 2012**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDs)**
enregistré sous le numéro **264-38-11**
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), S.A.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : Tour Wintherthur - 102, Terrasse Boieldieu 92085 PARIS-LA
DEFENSE CÉDEX
élisant domicile au cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI
26 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS

Assistée de Maître Michel GUENAIRE,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI
26 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société BEP SOLAIRE, S.A.R.L.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 197 boulevard Albin Durand à CARPENTRAS

Assistée de :
- Maître Rémi ANTO-MARCHI,
avocat au barreau de PARIS
SELARL ABATI - ANTO-MARCHI AVOCATS
1 rue André Colledaboef 75016 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Marjolaine GERMAIN-LETALEUR,
avocate au barreau de PARIS
Cabinet RAVETTO ASSOCIES
6 rue de la Michodière 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 septembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société BEP Solaire, qui a entrepris de développer une installation photovoltaïque intégrée au bâti d'une puissance de production installée de 178 kW sur le territoire de la commune de Peypin (Bouches du Rhône), a déposé une demande de raccordement et une demande de contrat d'achat auprès de la société ERDF.

Le 10 novembre 2010, la société ERDF a accusé réception de cette demande et a fixé la date de qualification de ce dossier au 30 août 2010.

Le 10 décembre 2010, le décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil est entré en vigueur.

Les articles 1, 2 et 3 de ce texte prévoient la suspension de l'obligation d'achat de l'électricité mise à la charge de EDF, pour une durée de trois mois, pour les installations de puissance supérieure à 3kW, lorsque le producteur n'a pas notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière (PTF) de raccordement au réseau.

Ainsi, le producteur qui n'a pas notifié la PTF avant le 2 décembre 2010 est tenu de déposer une nouvelle demande complète de raccordement, après la période de suspension instaurée par le décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010, et ce à de nouvelles conditions tarifaires d'achat de l'électricité produite.

Le 13 décembre 2010, la société ERDF a annoncé à la société BEP Solaire l'envoi d'une PTF.

Le 12 janvier 2011, la société ERDF a indiqué à la société BEP Solaire que, compte tenu de l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010, sa demande était suspendue.

Estimant qu'elle avait été placée par la faute de ERDF, dans une situation rendant impossible une acceptation de la PTF avant la date butoir fixée par le décret, la société BEP Solaire a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie, d'une demande de règlement de ce différend.

Par décision du 16 mai 2012, le CoRDiS a dit que :

- la société ERDF a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement (article 1er),
- les demandes de la société BEP Solaire tendant d'une part, à ce que son projet d'installation de production photovoltaïque soit considéré comme étant entré et resté en file d'attente depuis le 30 novembre 2010 et d'autre part, à ce que la proposition technique et financière transmise à la société BEP Solaire soit considérée comme ayant été établie le 30 novembre 2010 et acceptée immédiatement, sont rejetées (article 2).

Le 29 juin 2012, ERDF a déposé au greffe de la Cour d'appel de Paris un recours en réformation à l'encontre de la décision du CoRDiS .

Sur ce,

Vu le recours en réformation contre la décision du CoRDiS (ci après la Décision) déposé par ERDF, son mémoire déposé le 26 juillet 2012 et son mémoire récapitulatif déposé le 23 mai 2013 aux termes desquels elle demande à la cour, au visa des article L 134-19 du code de l'énergie et 8 et suivants du décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 :

- de dire :

- * que le CoRDiS n'est pas compétent pour constater une méconnaissance par ERDF de sa documentation technique de référence,
- * que le délai de trois mois prévu pour la délivrance d'une PTF ne lui est pas opposable, et qu'elle a été confrontée à une situation de force majeure constituée par un afflux considérable de demandes de raccordement au cours de l'été 2010 qui explique le dépassement du délai,

en conséquence,

* de réformer la décision du CoRDiS en ce qu'il a dit qu'elle avait méconnu sa documentation technique de référence en ne délivrant pas une PTF à la société BEP Solaire, dans le délai de trois mois

* de condamner la société BEP Solaire à lui payer la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu le mémoire en réponse déposé le 30 juillet 2013 par la société BEP Solaire aux fins de rejet du recours et de condamnation de ERDF à lui payer la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations écrites de la Commission de régulation de l'énergie, déposées le 28 février 2013 aux fins de rejet du recours ;

Vu les observations écrites du ministère public, mises à la disposition des parties ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 septembre 2013, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que les conseils de la société ERDF et de la société BEP Solaire, le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

LA COUR

Considérant à titre liminaire que le CoRDIS ayant seulement formulé un simple constat, en se fondant sur la propre documentation de ERDF , il convient de déclarer inopérant le moyen tiré de ce que la Décision devrait être annulée, au motif que le législateur n'a fixé aucun délai pour la délivrance d'une PTF pour les installations de puissance supérieure à 3 kilovoltampères ;

Considérant que pour conclure à la réformation de la Décision, ERDF soutient essentiellement :

- que le CoRDIS a outrepassé le champ de ses attributions, et méconnu l'article L 134-19 du code de l'énergie en estimant que *"la société BEP Solaire est fondée à invoquer la méconnaissance par ERDF de ses obligations et de sa documentation technique de référence"*,

- qu'en tout état de cause, l'article 8.2.1 de sa réglementation technique, selon lequel elle doit délivrer une PTF au producteur qui en fait la demande dans un délai de trois mois, est directement issu du point 1.4.2 de l'annexe 1 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009, qu'elle s'est estimée tenue de reprendre à son compte ; que cependant, cette délibération prise par la Commission de régulation de l'énergie est illégale car celle-ci en édictant un tel délai, a commis un excès de pouvoirs, de sorte que contrairement à ce qu'a décidé le CoRDIS, sa réglementation technique de référence ne peut lui être utilement opposée ;

- qu'en outre, un délai n'est impératif que lorsque la sanction de sa méconnaissance a été prévue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur la compétence du CoRDIS :

Considérant que l'article L 134-19 du code de l'énergie dispose : "le CoRDISpeut être saisi en cas de différend :

1° entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité [...] sur l'accès auxdits réseaux [...] ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L 111-91 0 111-94, L321-11 et L321-12 [...].

Considérant que comme l'observe ERDF, il résulte de ces dispositions qu'un différend n'entre dans la compétence du CoRDIS qu'à une double condition tenant l'une, à la qualité des personnes qu'un différend oppose et l'autre, à l'objet du différend ;

Qu'elle ajoute que le CoRDIS ne peut donc se prononcer que s'il est saisi d'un différend et si son intervention conduit à la résolution de ce différend ; qu'elle souligne ne pas contester n'avoir pas répondu dans le délai de trois mois, ce qui implique l'absence de tout différend entre les parties, sur ce point ;

qu'elle précise que l'objet du différend, et donc la compétence du CoRDiS, se sont trouvés épuisés par la constatation de l'absence d'acceptation de la PTF à la date du 2 décembre 2010 ; qu'elle estime qu'en qualifiant de fautif son comportement, le CoRDiS a reconnu le caractère fondé de l'action susceptible d'être engagée par la société BEP Solaire devant les juridictions compétentes ;

Considérant qu'en l'espèce, le CoRDiS était saisi des demandes suivantes :

- dire que la société ERDF a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement,
- traiter le projet d'installation de production photovoltaïque de la société BEP solaire comme étant entré et resté en file d'attente depuis le 30 novembre 2010,
- traiter la proposition technique et financière transmise à la société BEP Solaire comme ayant été établie le 30 novembre 2010 et acceptée immédiatement.

Qu'il n'est pas dénié que l'objet du différend ressort de la compétence du CoRDiS en ce qu'il porte sur l'accès au réseau public d'électricité et le raccordement de l'installation photovoltaïque de la société BEP Solaire ;

que la demande, formée distinctement, relative à la méconnaissance par ERDF de sa documentation technique, constitue bien l'un des aspects du différend soumis au CoRDiS, auquel elle est intimement liée, la documentation de référence d'ERDF ayant précisément pour objet d'organiser, dans le respect des principes de transparence et de non discrimination, le processus de raccordement, et de permettre la mise en service des installations, élément déterminant pour la prise d'effet du contrat d'achat, qui rend effective l'obligation d'achat mise à la charge d'EDF ;

Considérant que, même s'il rejetait les demandes de la société BEP Solaire tendant à considérer que la PTF avait été acceptée avant le 2 décembre 2010, le CoRDiS n'en restait pas moins formellement saisi de la demande objet du présent recours, sur laquelle il était tenu de statuer ;

qu'il en découle que c'est sans méconnaître les limites de sa compétence que le CoRDiS a constaté l'absence de respect, par ERDF, de sa procédure de traitement des demandes de raccordement ;

Considérant en outre que contrairement à ce qui est soutenu, le simple constat formulé par le CoRDiS sur la méconnaissance par ERDF de sa documentation technique de référence ne l'a pas conduit pour autant à porter atteinte au pouvoir d'appréciation des juridictions appelées, le cas échéant, à statuer sur des actions en responsabilité au titre du non-respect du délai de notification de la PTF, qui impliquent non seulement la reconnaissance d'une faute, mais encore l'existence d'un préjudice en lien de causalité avec celle-ci ;

Considérant que le moyen tiré de l'incompétence du CoRDiS sera par voie de conséquence rejeté ;

Sur la prétendue inopposabilité à ERDF du délai de trois mois prévu dans sa documentation technique de référence :

Considérant qu'il est constant que la documentation technique de référence, concernant la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution de la société ERDF, dans sa version applicable à l'espèce, (ERDF-PRO - RAC - 14 E), prévoit que le gestionnaire du réseau adresse au producteur une convention de raccordement dans le délai de trois mois suivant la qualification de la demande ;

que le CoRDiS s'est fondé sur cette réglementation pour constater le manquement commis par ERDF, faute d'avoir adressé à la société BEP Solaire, une PTF dans le délai de trois mois suivant la réception de la demande, circonstance de fait non démentie par ERDF ;

Considérant que c'est en vain que pour conclure que sa propre réglementation lui est inopposable, ERDF allègue l'illégalité de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie, délibération qui aurait été décisive dans l'indication du délai en cause ;

Considérant en effet d'une part, qu'il n'appartient pas au CoRDiS de connaître de la légalité des décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie, question qui relève de la compétence du Conseil d'Etat ;

que d'autre part, en l'absence de tout élément probant à cet égard, ERDF ne peut utilement soutenir que cette délibération a été décisive, alors que le délai d'émission d'une PTF est également prévu à l'article 1.3 du titre 2 du contrat de service public signé avec l'Etat, le 24 octobre 2005, selon lequel : *"en application des articles 2 et 23 de la loi du 10 février 2000, codifiés aux articles L 121-4 et L 111-91 du code de l'énergie, les conditions de raccordement et d'accès au réseau participent au service public de l'électricité. EDF Réseau Distribution [devenu ERDF] s'engage à retourner aux producteurs la proposition technique et financière de raccordement dans un délai inférieur à 3 mois..."*

Sur le constat opéré par le CoRDiS et les circonstances exceptionnelles invoquées par ERDF :

Considérant qu'il n'est pas discuté en l'espèce que la société BEP Solaire ayant adressé une demande complète de raccordement le 30 août 2010 à ERDF cette dernière était tenue de lui d'adresser une proposition de raccordement au plus tard le 30 novembre 2010 ;

Considérant que quelles que soient les explications données par ERDF sur ce retard, attribué à l'afflux massif de demandes de raccordements émanant de producteurs, dans un contexte caractérisé par l'annonce par les pouvoirs publics, le 23 août 2010, d'une baisse des tarifs réglementaires applicables aux projets professionnels à compter du 1er septembre 2010, ce retard constitue, ainsi que l'a décidé le CoRDiS, une méconnaissance par la société ERDF de sa documentation technique de référence ;

Considérant qu'en réalité, en invoquant les circonstances exceptionnelles auxquelles elle se serait trouvée confrontée ainsi que l'obligation de moyens, et non de résultat à laquelle elle serait tenue, ERDF se place sur le terrain de la responsabilité, question qui échappe à la compétence du CoRDiS, et par voie de conséquence, de la cour, tenue de statuer dans cette limite, et qui relève du juge du contrat ;

Considérant qu'en cet état, et ce, que le délai prescrit soit impératif ou indicatif, en se bornant à constater que ERDF ne l'a pas respecté et qu'elle a par voie de conséquence, méconnu sa réglementation technique de référence, le CoRDiS n'a non seulement pas outrepassé ses pouvoirs, mais il n'a commis ni erreur de droit ni erreur de fait ;

Considérant qu'il s'ensuit que les moyens développés par ERDF pour solliciter la réformation de la décision du CoRDiS ne sont pas fondés ;

Considérant qu'aucune circonstance d'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours de ERDF contre la décision du CoRDiS du 16 mai 2012,

Déboute les parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

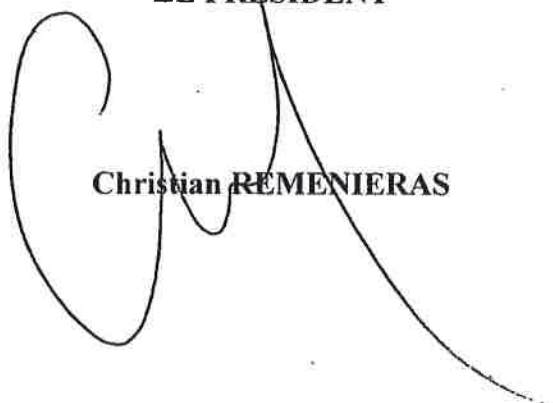
Condamne ERDF aux dépens.

LE GREFFIER,



Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT



Christian REMENIERAS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



